

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
28 décembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 20 décembre 2006, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)  
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes  
et entités qui leur sont associées**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport dans lequel le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées décrit sa position au sujet des recommandations figurant dans le cinquième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, qu'il a approuvé le 13 décembre 2006. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le rapport aux membres du Conseil de sécurité et le faire publier comme document du Conseil (voir annexe).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1267 (1999) concernant  
Al-Qaida, les Taliban et les personnes  
et entités qui leur sont associées  
(*Signé*) César **Mayoral**



**Annexe****Recommandations figurant dans le cinquième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions****Position du Comité**

1. Sous couvert d'une lettre datée du 18 septembre 2006 au Président du Conseil de sécurité (S/2006/750), le Président du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban a communiqué le cinquième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions et demandé qu'il soit publié comme document du Conseil de sécurité. Il indiquait dans cette lettre que le Comité était en train d'examiner les recommandations formulées dans le rapport en vue d'améliorer les mesures prises et leur application.

2. Après avoir examiné ce rapport de manière approfondie, le Comité tient à faire connaître au Conseil de sécurité sa position sur certaines des recommandations qui y figurent. Il considère qu'un grand nombre d'entre elles devraient être portées à l'attention des États Membres car elles peuvent les aider à améliorer sensiblement l'application des sanctions. Le Comité souligne aussi que, tout en estimant que les recommandations constituent une source précieuse pour ses travaux, il est parvenu à ses propres conclusions, qui, dans certains cas, ne sont pas nécessairement les mêmes que celles de l'Équipe de surveillance. Il s'est en particulier demandé si les améliorations suggérées : a) s'inscrivaient dans le cadre des mesures prescrites par le Conseil de sécurité dans ses résolutions pertinentes; b) étaient réalistes et pouvaient être appliquées par tous les États; c) ne risquaient pas de porter préjudice à des personnes ou entités qui ne sont pas visées par les sanctions; d) relevaient réellement, s'agissant d'y donner suite, de la compétence des États et n'exigeaient pas une réglementation au niveau international; et e) pouvaient être mises en œuvre en partenariat avec d'autres organes ou organisations. Le Comité souhaite en particulier présenter au Conseil les recommandations qu'il estime que les États devraient mettre en œuvre à titre prioritaire.

3. Le Comité remercie l'Équipe de surveillance pour son rapport détaillé et de grande qualité, et il attend avec intérêt d'examiner son sixième rapport, présenté le 7 novembre 2006 en application de l'annexe I de la résolution 1617 (2005).

**I. La liste récapitulative**

4. Le Comité continue d'accorder la plus haute importance à l'amélioration de sa liste récapitulative dans le but de renforcer l'application effective et la mise en œuvre des sanctions. Outre qu'ils peuvent proposer l'inscription de nouveaux noms à la liste, le Comité encourage vivement tous les États à communiquer des éléments d'identification supplémentaires sur les personnes et entités figurant déjà sur la liste et à coopérer étroitement avec lui, ainsi qu'avec l'Équipe de surveillance, à cette fin.

5. Le Comité a accueilli avec satisfaction la recommandation visant à donner aux États des directives générales quant à la meilleure façon d'effectuer efficacement des recherches dans la liste, dans la mesure où elles peuvent les aider à améliorer l'application des sanctions. Il encourage vivement les États à suivre ces directives

qui seront prochainement affichées sur le site Web du Comité et traduites dans toutes les langues officielles de l'ONU.

6. Le Comité a en outre souscrit sans réserve à la recommandation tendant à encourager les États à utiliser, dans leurs échanges avec le Comité, des codes de référence permanents pour les entrées sur la liste, qui ont été adoptés en juillet 2006. Il se réjouit de pouvoir indiquer que les États utilisent fréquemment ces codes. Le Comité a en outre jugé très utile la recommandation visant à encourager les États qui souhaitent proposer l'ajout d'un nom à la liste à communiquer ce nom dans l'alphabet d'origine et sa transcription dans l'alphabet latin.

## **II. Application des sanctions**

7. Le Comité continue de penser qu'il importe au plus haut point que les États rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les sanctions. À ce jour, 43 États n'ont pas présenté de rapport. Compte tenu de l'expérience acquise tout au long du cycle de présentation des rapports en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité et des 55 réponses reçues qui utilisaient la liste de contrôle du Comité 1267, le Comité a l'intention d'évaluer l'efficacité de ces moyens et d'autres s'agissant de lui permettre d'apprécier l'application des sanctions en général et dans certains États en particulier. Il encourage vivement les États à soumettre leurs rapports ou à les mettre à jour car ceux-ci lui donnent des indications précieuses sur la manière dont ils appliquent les mesures adoptées concernant les sanctions.

8. Le fait qu'on ait demandé aux États de fournir des renseignements sur 23 personnes et 1 entité seulement pourrait être une des raisons pour lesquelles le nombre de réponses reçues utilisant la liste de contrôle est relativement limité. Le Comité approuve donc la recommandation suivant laquelle le Conseil ou le Comité, s'ils prient les États restants d'envoyer leur réponse, devraient aussi demander des renseignements actualisés sur tous les noms figurant déjà sur la liste ou sur certains d'entre eux sur la situation des avoirs précédemment gelés, ainsi que sur la localisation des personnes et entités inscrites sur la liste ou sur tout changement intervenu dans leur situation.

## **III. Gel des avoirs**

9. Le Comité a estimé que les recommandations formulées dans ce domaine revêtaient une importance particulière pour améliorer le régime de sanctions et méritaient d'être examinées plus avant. Il salue les efforts que l'Équipe de surveillance ne cesse de déployer afin de déterminer les problèmes que les États rencontrent dans ce domaine et se félicite de l'approche novatrice qu'elle a adoptée en vue d'y remédier. Le Comité considère qu'élaborer un résumé des meilleures pratiques se rapportant directement au gel des avoirs serait particulièrement utile pour améliorer l'application par les États des mesures prises à cet égard. Il se félicite que l'Équipe de surveillance ait décidé de commencer à travailler sur les meilleures pratiques avec le Comité contre le terrorisme et les organisations internationales compétentes.

10. Le Comité a reconnu que de nouveaux efforts étaient nécessaires pour comprendre les modes de financement du terrorisme et cibler plus efficacement ceux

qui financent ces activités. À cet égard, il tient à inviter les États à se prévaloir de la définition donnée au paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005) concernant les personnes ou entités qui sont « associées » à Al-Qaida, Oussama ben Laden ou aux Taliban et à lui communiquer, aux fins d'inscription sur sa liste, les noms des personnes ou entités relevant de cette catégorie.

11. Le Comité estime que la recommandation selon laquelle les banques doivent appliquer les règles relatives à la connaissance des clients (« Know your customer » rule) aux clients nouveaux et à ceux qui le sont déjà devrait être mise en œuvre en tant que pratique optimale, non en tant qu'obligation.

#### **IV. Interdiction de voyager**

12. Le Comité, qui apprécie grandement la contribution que les organisations internationales compétentes apportent à l'application des sanctions, s'est donc félicité de la recommandation tendant à leur communiquer sa liste afin d'obtenir leur aide dans le but d'améliorer l'efficacité de l'interdiction de voyager. Il s'emploie actuellement à recenser, en collaboration avec le Comité contre le terrorisme, les organisations les plus compétentes et à déterminer les modalités de coopération avec celles-ci. L'assistance fournie par Interpol offre un exemple de la contribution précieuse que ces organisations apportent aux travaux du Comité.

13. En ce qui concerne la recommandation qui est faite aux États de confisquer les documents de voyage frauduleux ou de signaler la perte ou le vol de ces documents, le Comité, tout en soulignant la nécessité d'une coopération étroite entre les États à cet égard, a aussi pris note des obstacles concrets et des restrictions juridiques qui entravent la mise en œuvre de cette recommandation. Il souhaite rappeler aux États la disposition figurant au paragraphe 9 de la résolution 1617 (2005), qui demande instamment aux États de veiller à faire immédiatement annuler les passeports et autres documents de voyage volés ou perdus et de communiquer les informations correspondantes aux autres États en les mettant dans la base de données d'Interpol. À cet égard, le Comité tient aussi à encourager les États à élaborer des programmes nationaux visant à inciter les citoyens à signaler la perte ou le vol de leurs documents de voyage. Il approuve en outre sans réserve la recommandation tendant à encourager les États non seulement à réexaminer leur système de contrôle aux frontières afin de réduire les risques d'erreur, mais également à veiller à ce que la liste tout entière soit intégrée, si possible, dans leur propre fichier.

#### **V. Embargo sur les armes**

14. Lors de l'examen du quatrième rapport de l'Équipe de surveillance, le Comité s'était félicité qu'il ait été suggéré de fournir aux États des précisions quant au sens de l'embargo sur les armes dans le cadre du régime de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban afin qu'ils puissent le mettre en œuvre efficacement. À la demande du Comité, l'Équipe a rédigé un document contenant des explications d'ordre terminologique, qu'elle a soumis pour examen au Comité. Le Comité a approuvé le document qui est à présent affiché sur son site Web à l'intention de tous les États. Il encourage vivement les États à prendre connaissance de ce document utile. Il tient à cet égard à rappeler aux États que, de par sa nature spécifique, l'embargo sur les

armes exige, pour pouvoir être mis en œuvre efficacement, l'adoption de dispositions législatives et administratives spécifiques.

15. Le Comité a donné son accord de principe aux recommandations visant à améliorer l'embargo sur les armes en ciblant ceux qui soutiennent des activités terroristes, étant entendu que les États doivent les identifier en tenant compte de leur « association » avec Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban. Il a été informé qu'il y avait trois cas possibles : a) les personnes qui agissent en violation de l'embargo sur les armes; b) les personnes qui commettent des attentats à la bombe, des assassinats ou d'autres crimes en tant que membres d'une entité figurant sur une liste ou en son nom; et c) les personnes qui fournissent un entraînement militaire, une assistance technique ou une autre forme d'appui visée par l'embargo sur les armes.

16. Le Comité a souscrit sans réserve à la recommandation tendant à ce que les États s'assurent que leurs nationaux ne violent pas l'embargo sur les armes et, au cas où cela se produirait, à veiller à ce qu'ils soient dotés de la législation voulue pour prendre des mesures à leur rencontre.

17. S'agissant de la recommandation visant à encourager les États à adopter des règles de sécurité relatives à la fabrication et au stockage des armes légères, y compris des systèmes de défense antiaérienne portatifs, le Comité a constaté que de nombreux États l'avaient déjà fait. Il a indiqué qu'il entendait étudier plus avant cette recommandation dès lors qu'il aurait reçu de l'Équipe de surveillance un document sur cette question très spécifique.

## VI. Conclusion

18. Entre 2004 et 2006, l'Équipe de surveillance a soumis au Comité, dans ses divers rapports détaillés, quantité d'observations intéressantes et de recommandations utiles visant à poursuivre l'amélioration des mesures de sanction. Elle continue en outre de lui fournir un appui et une assistance techniques dans le cadre de ses travaux et de sa fonction de surveillance. Le Comité demande instamment à tous les États de prendre connaissance des rapports établis par l'Équipe car ils contiennent de nombreuses idées et informations utiles et novatrices concernant l'application des sanctions. Il est à même de s'associer, dans un esprit de consensus, à un grand nombre des recommandations que lui a adressées l'Équipe de surveillance. Certaines recommandations exigeraient quant à elles une étude approfondie ou une réflexion théorique plus poussée et axée sur les aspects pratiques de leur application. D'autres, bien que rationnelles par les objectifs qu'elles visent, risquent à ce stade d'être difficiles à appliquer du fait d'un certain nombre de restrictions juridiques et autres.

19. Le présent rapport est le troisième rapport écrit présenté au Conseil de sécurité par le Comité sur les recommandations formulées dans les rapports de son Équipe de surveillance. Le Comité souhaite aussi encourager les États à saisir l'occasion qui leur est offerte au paragraphe 14 de la résolution 1617 (2005) de lui faire part de leur expérience s'agissant de l'application de mesures obligatoires ou de toutes autres mesures adoptées au niveau national, en particulier celles qui correspondent aux recommandations présentées par l'Équipe de surveillance dans ses rapports.